

Les Cahiers de droit



Des constats et des questions sur le principe des responsabilités communes mais différenciées

Yves Le Bouthillier

Volume 55, numéro 1, mars 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1025507ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1025507ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le Bouthillier, Y. (2014). Des constats et des questions sur le principe des responsabilités communes mais différenciées. *Les Cahiers de droit*, 55(1), 315–324. <https://doi.org/10.7202/1025507ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 2014

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Épilogue

Des constats et des questions sur le principe des responsabilités communes mais différenciées

Yves LE BOUTHILLIER*

	<i>Pages</i>
1 Quelques constats	316
1.1 Un élément clé du concept de développement durable.....	316
1.2 Un principe structurant les négociations internationales.....	317
1.3 Une présence sous diverses formes et à des degrés divers dans la pratique conventionnelle.....	318
2 Quelques questions	320
2.1 Y a-t-il consensus sur ce que constitue une référence implicite au PRCMD ?	320
2.2 Dans quelles conventions ce principe ne figure-t-il pas ?.....	320
2.3 Dans quelle mesure faut-il distinguer le PRCMD du traitement différentiel sur la base des États ou des sujets visés ?	321
2.4 Faut-il mettre fin à la simple dichotomie des pays développés/pays en développement pour créer des distinctions plus fines ?	322
2.5 Dans quelle mesure la critique du PRCMD dans le contexte des changements climatiques risque-t-elle d'ébranler ce dernier dans toutes les autres sphères du droit de l'environnement ?	323
2.6 Qu'en est-il du rôle des acteurs non étatiques, en particulier des sociétés transnationales ?.....	324

* Professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa ; directeur, Académie de droit de l'environnement de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

Le présent numéro des *Cahiers de droit* permet de tirer bien des enseignements sur le principe des responsabilités communes mais différenciées (PRCMD). Dans ce bref texte de clôture, nous mettons en avant quelques constats (1). Les textes regroupés dans ce numéro soulèvent aussi plusieurs questions qui méritent d'être explorées davantage. Nous en avons mis en évidence quelques-unes : ce sont en fait des interrogations auxquelles le lecteur aura peut-être déjà songé en prenant connaissance de ces riches textes sur le sujet (2)¹.

1 Quelques constats

1.1 Un élément clé du concept de développement durable

Le PRCMD a été et demeure un des éléments centraux du concept de développement durable, comme nous le rappelle Jean-Maurice Arbour². Dès sa première formulation explicite dans le principe 7 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, on souligne que « [l]es pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable³ ». Poursuivre ce nécessaire développement sans pour autant dégrader gravement l'environnement, tant dans les pays les moins nantis qu'à l'échelle mondiale, exige des pays développés qu'ils assument des obligations plus onéreuses et fournissent aux pays en développement une assistance autant financière que technologique. Par ailleurs, les pays développés résistent à toute idée d'une quelconque responsabilité légale pour leur contribution historique

-
1. L'épilogue qui suit s'appuie non seulement sur les textes réunis dans ce numéro des *Cahiers de droit* mais également sur la discussion lors de la conférence sur ce thème qui s'est tenue à l'Université d'Aix-Marseille le 26 septembre 2013 : voir Colloque CERIC-CEDE, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement. Enjeux et perspectives », présenté à l'Université d'Aix-Marseille, 26 septembre 2013 (ci-après « Colloque à l'Université d'Aix-Marseille »).
 2. Voir Jean-Maurice ARBOUR, « La normativité du principe des responsabilités communes mais différenciées », (2014) 55 C. de D. 33, 69, (27). Parmi les autres principes au cœur du concept de développement durable, mentionnons notamment l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle, la précaution ainsi que l'évaluation des impacts environnementaux.
 3. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, dans *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Doc. N.U. A/CONF.151/26 (vol. I) (12 août 1992), principe 7, [En ligne], [www.un.org/documents/ga/conf151/french/aconf15126-1annex1f.htm] (24 février 2014) (ci-après « Déclaration de Rio »).

à la dégradation de l'environnement⁴. Aux yeux de Jean-Maurice Arbour, comme pour d'autres auteurs, le PRCMD s'appuie sur la notion plus large d'équité⁵.

1.2 Un principe structurant les négociations internationales

En se fondant sur un texte antérieur de Kristin Bartenstein⁶, Jean-Maurice Arbour note qu'une fonction primordiale du PRCMD est de structurer les négociations internationales en droit de l'environnement⁷. Qu'il ait ou non atteint le statut de droit coutumier⁸, le PRCMD aurait eu un effet rassembleur sur la communauté internationale, car il aurait facilité la participation d'un grand nombre de pays en développement aux négociations internationales en droit de l'environnement. Par exemple, pour Sandrine Maljean-Dubois et Pilar Moraga Sariago, la ratification massive de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (CCNUCC)⁹ s'explique en grande partie par le rôle clé qu'y joue le PRCMD¹⁰. Cela ne signifie pas pour autant qu'il assure la conclusion d'accords propices au développement durable. Jean-Maurice

4. Voir Sophie LAVALLÉE, «Responsabilités communes mais différenciées et protection internationale de l'environnement : une assistance financière en quête de solidarité?», (2014) 55 *C. de D.* 139, 144, (5).

5. Voir J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (51 et 59), qui s'appuie notamment sur les analyses de Laurence Boisson De Charzournes (Laurence BOISSON DE CHARZOURNES, «La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale», dans *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, p. 41, à la page 47) et de Philippe Cullet (Philippe CULLET, «Environment and development – the missing link», dans Julio FAUNDEZ et Celine TAN (dir.), *International Economic Law, Globalization and Developing Countries*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 354, à la page 368); Sandrine MALJEAN-DUBOIS et Pilar MORAGA SARIOGO, «Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat», (2014) 55 *C. de D.* 8386, (3); Kristin BARTENSTEIN, «L'opérationnalisation du principe des responsabilités communes mais différenciées repensée : plaidoyer pour une démarche ancrée dans l'équité», (2014) 55 *C. de D.* 113, 135.

6. Kristin BARTENSTEIN, «De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement», (2010) 56 *R.D. McGill* 177.

7. J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (41); voir aussi S. LAVALLÉE, préc., note 4, (149): «le PRCMD est actuellement un mécanisme "législatif" permettant de structurer les accords multilatéraux en environnement».

8. Dans son texte, J.-M. ARBOUR, préc., note 2, examine en détail le point de vue de la doctrine sur la question et note que la majorité des publicistes rejette la proposition selon laquelle le PRCMD constitue une règle de droit coutumier.

9. *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 9 mai 1992, (1994) 1771 *R.T.N.U.* 107 (ci-après «CCNUCC»).

10. S. MALJEAN-DUBOIS et P. MORAGA SARIOGO, préc., note 5, (88).

Arbour nous invite à réfléchir sur les effets pervers qui peuvent résulter du PRCMD : « Au minimum, il est tout au plus un principe d'action politique, un habile compromis qui permet aux uns et aux autres de négocier des ententes environnementales au plus bas coût possible tout en créant l'illusion que la protection de l'environnement est bien gérée à l'échelle internationale¹¹. » Par ailleurs, l'atténuation du PRCMD dans les plus récentes négociations sur les changements climatiques n'a pas incité les États à adopter un régime plus susceptible de combattre effectivement la hausse des émissions de gaz à effet de serre. Sandrine Maljean-Dubois et Pilar Moraga Sariago font observer, au contraire, que l'effort en vue d'atteindre une plus grande symétrie des obligations « n'a jusqu'à présent été obtenu qu'au prix d'un affaiblissement très fort des engagements internationaux des uns et des autres¹² ».

1.3 Une présence sous diverses formes et à des degrés divers dans la pratique conventionnelle

Nombreux sont ceux qui associent naturellement le PRCMD à la CCNUCC et au *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*¹³. C'est en relation avec ces instruments internationaux que le PRCMD a fait l'objet du plus grand nombre de discussions et de controverses. Ainsi, il ne faut pas se surprendre que certains des textes réunis dans ce numéro des *Cahiers de droit* soient consacrés entièrement¹⁴ ou en partie¹⁵ à l'analyse du PRCMD dans le contexte des changements climatiques. De nouvelles pistes de réflexion sur le sujet sont explorées, notamment l'analyse de Tohouindji Christian Hessou et Kristin Bartenstein sur les liens entre les déplacements climatiques en Afrique et les mesures d'adaptation en vertu de la CCNUCC.

Toutefois, ce regard sur les changements climatiques n'est là que la pointe la plus visible de l'iceberg. Même si le PRCMD devait se diluer

11. J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (80).

12. S. MALJEAN-DUBOIS et P. MORAGA SARIAGO, préc., note 5, (111).

13. *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, 11 décembre 1997, (2005) 2303 R.T.N.U. 162 (ci-après « Protocole de Kyoto »).

14. Voir : S. MALJEAN-DUBOIS et P. MORAGA SARIAGO, préc., note 5 ; K. BARTENSTEIN, préc., note 5 ; Tohouindji Christian HESSOU et Kristin BASTENSTEIN, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées et les déplacements climatiques en Afrique : un partage du fardeau avec les États riches ? », (2014) 55 C. de D. 289.

15. Voir : J.-M. ARBOUR, préc., note 2 ; S. LAVALLÉE, préc., note 4 ; Jochen SOHNLE, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans les instruments conventionnels relatifs aux eaux douces internationales – Cherchez l'intrus ! », (2014) 55 C. de D. 221.

abondamment au terme des négociations actuelles sur le climat, il a déjà émergé, sous diverses formes, dans plusieurs autres conventions. L'une des contributions importantes de ce numéro des *Cahiers de droit* est justement l'effort que les auteurs ont fait d'explorer la présence et la pertinence du PRCMD dans divers régimes conventionnels, que ce soit dans des traités sur les eaux douces internationales¹⁶ ou encore dans la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*¹⁷ ou bien dans des conventions universelles, régionales ou bilatérales¹⁸. De plus, certains textes, dont ceux de Thomas Deleuil sur les polluants organiques persistants et de Hughes Hellio sur les mécanismes de conformité, ne se limitent pas à l'analyse de la formulation du PRCMD dans sa forme conventionnelle, mais ils en recherchent également des manifestations dans les décisions des organes conventionnels.

Cela dit, la référence au PRCMD depuis 1992 dans les accords multilatéraux sur l'environnement n'est qu'implicite, à une exception près¹⁹. De même, l'importance accordée au PRCMD varie beaucoup d'une convention à l'autre. Par exemple, Thomas Deleuil note que, si le préambule de la Convention de Stockholm fait référence explicitement au PRCMD, les dispositions de cette dernière ne le reprennent pas et que l'accent est mis sur l'assistance financière pour prendre en considération les différentes capacités des États. Il s'agit là d'une application très contextualisée et certes moins large que celle qui se trouve dans la CCNUCC²⁰. Jean-Maurice Arbour en conclut que c'est donc un principe à «géométrie variable²¹».

Plusieurs exemples d'obligations dans diverses conventions concernent l'assistance financière et le transfert de technologie des pays développés (PD) vers les pays en développement (PED), sujet qui fait l'objet d'une étude détaillée par Sophie Lavallée. Comme cette auteure l'illustre en examinant nombre de conventions adoptées à la suite du Sommet de Rio, l'apport

16. Voir J. SOHNLE, préc., note 15.

17. *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*, 22 mai 2001, (2004) 2256 R.T.N.U. 119 (ci-après «Convention de Stockholm»). Voir Thomas DELEUIL, «Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans la Convention POP», (2014) 55 *C. de D.* 265. Voir aussi le tableau sur les conventions pertinentes dans J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (62-64).

18. Voir J. SOHNLE, préc., note 15.

19. Il s'agit de la Convention de Stockholm, préc., note 17, comme le mentionne T. DELEUIL, préc., note 17, (271).

20. DELEUIL, préc., note 17, page (280 et 281), note que, «si l'on compare la Convention POP et les instruments sur le climat, seuls autres accords consacrant expressément le PRCMD, il apparaît rapidement qu'ils sont moins poussés dans le cas de la Convention POP».

21. J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (64).

des PD aux PED de ressources financières nouvelles et additionnelles conditionne le respect des obligations par ces derniers²². Notons aussi que certaines de ces dispositions conventionnelles imposent des obligations minimales aux PD, ce qui vient en relativiser l'importance²³. Les auteurs distinguent par ailleurs utilement entre la norme différentielle et celle qui est contextualisée²⁴ : ils font observer que la première est l'exception plutôt que la règle²⁵.

2 Quelques questions

2.1 Y a-t-il consensus sur ce que constitue une référence implicite au PRCMD ?

Dans quelle mesure les auteurs s'accordent-ils sur ce qui constitue une référence implicite au PRCMD ? Si Jochen Sohnle inclut des dispositions sur la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*²⁶ au nombre de celles qui se réfèrent implicitement au PRCMD²⁷, Jean-Maurice Arbour omet cette dernière de sa liste de conventions pertinentes et, de plus, nous rappelle que le PRCMD n'a pas été retenu dans le récent avis consultatif produit par le Tribunal sur le droit de la mer²⁸.

2.2 Dans quelles conventions ce principe ne figure-t-il pas ?

Il serait utile d'analyser davantage les raisons pour lesquelles le PRCMD n'a pas été retenu dans diverses conventions depuis 1992. Ainsi, pour certains auteurs, il n'y a de mention explicite du PRCMD dans le *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la*

22. S. LAVALLÉE, préc., note 4, (159).

23. Voir, par exemple, la disposition sur l'assistance technique dans la Convention de Stockholm, préc., note 17, comme le mentionne T. DELEUIL, préc., note 17, (285).

24. J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (64). Voir également T. DELEUIL, préc., note 17, (283). Voir aussi Philippe CULLET, « Common but Differentiated Responsibilities », dans Malgosia FITZMAURICE, David M. ONG et Panos MERKOURIS (dir.), *Research Handbook on International Environmental Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2010, p. 161, à la page 174 « The disadvantage of contextual provisions compared to differential ones is that they introduce an element of uncertainty linked to the fact they are usually not specific enough to provide either a specific guide as to which countries are covered by the flexibility or to indicate what measures can be taken under the guise of flexibility. ».

25. J.-M. ARBOUR, préc., note 2.

26. *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, (1994) 1834 R.T.N.U. 3.

27. Voir J. SOHNLE, préc., note 15, (252).

28. J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (44).

*Convention sur la diversité biologique*²⁹, car l'équité est assurée par d'autres moyens³⁰. Qu'en est-il par exemple de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*³¹ ou encore de la récente *Convention de Minamata sur le mercure*³² ? Jean-Maurice Arbour nous rappelle que le PRCMD « ne peut pas être appliqué à toutes les situations qui engendrent des risques environnementaux comme les activités dangereuses, la sécurité nucléaire ou la pollution des mers causée par les navires³³ ». De même, Hughes Hellio, dans son examen des actes de procédure liés au contrôle du respect des obligations, développe un argument convaincant, à savoir que le PRCMD « n'est pas un principe servant l'application, l'effectivité ou plus largement le respect des obligations juridiques³⁴ ».

2.3 Dans quelle mesure faut-il distinguer le PRCMD du traitement différentiel sur la base des États ou des sujets visés ?

Le PRCMD se limite-t-il à la relation PD-PED malgré l'existence de sous-catégories d'États dans ces deux catégories ? Est-il possible, au contraire, de l'étendre aux relations entre PD ? Peut-on ainsi conclure à une manifestation implicite du PRCMD dans la *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance*³⁵ et ses protocoles, instruments auxquels les PED ne sont pas parties prenantes ? S'agit-il

29. *Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique*, Doc. UNEP/CBD/COP/DEC/X/1, 29 octobre 2010 (non en vigueur).

30. Observation de Marie-Pierre Lanfranchi durant le colloque à l'Université d'Aix-Marseille, préc., note 1. S. LAVALLÉE, préc., note 4, (181). pour sa part, constate que cet instrument « n'intègre pas le PRCMD d'une manière forte ».

31. *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international*, 10 septembre 1998, (2004) 2244 R.T.N.U. 337 ; voir S. LAVALLÉE, préc., note 4, (187), qui mentionne que cette convention prévoit une assistance technique aux pays en développement mais aucune disposition spécifique concernant l'assistance financière.

32. *Convention de Minamata sur le mercure*, Doc. UNEP/(DTIE)/Hg/CONF/3, 11 octobre 2013 (non en vigueur). Pour S. LAVALLÉE, préc., note 4, (188), le PRCMD serait implicitement présent mais affaibli dans cette convention.

33. J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (46).

34. Hugues HELLIO, « Le principe des responsabilités communes mais différenciées (PRCMD) et contrôle du non-respect : une rencontre fantasmée », (2014) 55 *C. de D.* 193, (200).

35. *Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance*, 13 novembre 1979, (1983) 1302 R.T.N.U. 217.

plutôt d'un traitement différentiel ? La Convention de Stockholm permet des dérogations à l'égard des substances inscrites à ses annexes A et B. Faut-il voir là un exemple de l'application du PRCMD, bien que, comme l'a souligné Thomas Deleuil, les PD puissent aussi demander ces exemptions³⁶ ? De même, la *Convention sur la diversité biologique*³⁷ relève-t-elle véritablement du PRCMD si les différences se fondent d'abord sur les capacités et non sur la responsabilité historique³⁸ ? Pour Hughes Hellio, c'est l'absence de la prise en considération du « poids historique d'un État dans la dégradation de l'environnement » qui le conduit à conclure que les mécanismes de contrôle du non-respect n'appliquent pas le PRCMD, « mais une simple forme de traitement différencié³⁹ ». Ces distinctions peuvent être importantes, notamment si l'on évalue les dispositions de diverses conventions pour déterminer si le PRCMD fait partie du droit coutumier et, plus généralement, pour bien en saisir toute la portée mais aussi les limites.

2.4 Faut-il mettre fin à la simple dichotomie des pays développés/pays en développement pour créer des distinctions plus fines ?

De l'avis d'un certain nombre d'auteurs, il faudrait dorénavant aller au-delà de la dichotomie PD/PED. Selon Kristin Bartenstein, on doit absolument adopter une catégorisation plus nuancée. Elle soutient à cet égard que ces distinctions plus fines devraient reposer sur des critères objectifs, comme c'est le cas pour le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*⁴⁰. À son avis, la dichotomie actuelle est appelée à disparaître. Il en est de même de l'autosélection qui devra, tôt ou tard, être remplacée par des critères objectifs.

36. T. DELEUIL, préc., note 17, (281).

37. *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, (1993) 1760 R.T.N.U. 79.

38. Voir P. CULLET, préc., note 24, à la page 173 :

Yet, not all environmental problems that warrant differentiation can be understood through the lens of differentiated responsibilities. Indeed, while the Convention on Biological Diversity includes strong differential measures in favour of developing countries, the premise for differentiation is broader than the question of developed countries' responsibilities in bringing about existing environmental challenges. Indeed, threats to biodiversity largely arise at the national level. Yet the Convention is built around the notion that biodiversity is a common concern of humankind such that its conservation and sustainable use has to be ensured through a combination of national measures and international cooperation.

Par ailleurs, pour S. LAVALLÉE, préc., note 4, (177), le PRCMD constitue le « fil d'Ariane » de cette convention.

39. H. HELLIO, préc., note 34, (218).

40. *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, 16 septembre 1987, (1989) 1522 R.T.N.U. 3 (ci-après « Protocole de Montréal ») ; K. BARTENSTEIN, préc., note 5, (127) ; J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (78).

Dans leur texte à propos des récentes négociations entourant les changements climatiques, Sandrine Maljean-Dubois et Pilar Moraga Sariago estiment que ce phénomène est peut-être déjà en train de se produire de façon graduelle. Reconnaisant que cette modification n'est pas facile⁴¹, elles renvoient néanmoins le lecteur à une série de critères, mise en avant par un groupe d'États du Sud, pour définir diverses catégories⁴².

Non seulement la scission et la reformulation des catégories existantes ne sont pas simples, mais le changement de catégorie pour un État ne l'est pas davantage. Il est toutefois possible, comme en témoigne le Protocole de Montréal⁴³. Une option serait d'imposer à un État le fardeau de justifier régulièrement, par exemple tous les cinq ans, son maintien dans une catégorie bénéficiant du PRCMD. On pourrait imaginer que cette soumission serait présentée au comité de conformité de la convention pertinente (du moins pour les conventions dotées d'un tel mécanisme) ou encore à un autre organe désigné par la conférence des Parties. La possibilité de changement de statut signalerait clairement que le traitement en vertu du PRCMD n'est pas une situation qui se voulait permanente à l'origine⁴⁴.

2.5 Dans quelle mesure la critique du PRCMD dans le contexte des changements climatiques risque-t-elle d'ébranler ce dernier dans toutes les autres sphères du droit de l'environnement ?

Pour sa part, Kristin Bartenstein s'interroge sur la permanence du PRCMD : « Si sa remise en question se cristallise autour de la différenciation prévue dans le régime du climat, certains États se sont montrés hostiles à toute forme de différenciation de sorte que l'avenir du principe dans d'autres sphères du droit international de l'environnement risque d'être compromis⁴⁵. » On peut penser, par ailleurs, et c'est ce qui se dégage du texte de Sandrine Maljean-Dubois et Pilar Moraga Sariago,

41. S. MALJEAN-DUBOIS et P. MORAGA SARIAGO, préc., note 5, (92).

42. *Id.*, (109). Les critères suggérés sont les suivants : « [le] niveau de développement des pays, des circonstances spéciales, des priorités, des besoins du développement, de la capacité, de la responsabilité et la vulnérabilité face aux impacts des changements climatiques ». K. BARTENSTEIN, préc., note 5, (132), mentionne aussi une série de critères pertinents pour classer les États : la contribution par habitant actuelle, la contribution par État passée, la contribution par État actuelle, les capacités technologiques et financières ainsi que la vulnérabilité.

43. K. BARTENSTEIN, préc., note 5, (135).

44. J. SOHNLE, préc., note 15, (225).

45. K. BARTENSTEIN, préc., note 5, (3) ; J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (69) : « l'exercice en cours dans le contexte de la plateforme de Durban pourrait bien avoir un impact considérable sur le sort ultime du PRCMD, vu l'importance mondiale du dossier climatique et l'intense débat auquel a donné lieu le PRCMD depuis bon nombre d'années déjà ».

qu'il est plausible que les modalités d'application du principe prendront de nouvelles formes dans la négociation des changements climatiques, et que la norme « purement différentielle » commencera à s'effriter⁴⁶. D'ailleurs, Jean-Maurice Arbour nous rappelle que la norme purement différentielle est une exception⁴⁷.

Lors de la conférence qui a précédé la publication de ces textes, Philippe Cullet précisait tout de même que, s'il est vrai que la structure de développement économique dans certains PED, comme la Chine et l'Inde, a changé depuis quelques années et qu'il faut donc en prendre acte, de très fortes disparités demeurent en fait de développement humain. Par conséquent, il y aura toujours un besoin de différenciation. Cet auteur ajoute que les grands traités environnementaux sont déjà en place et qu'il existe peu de chances qu'ils soient modifiés au cours des dix prochaines années.

2.6 Qu'en est-il du rôle des acteurs non étatiques, en particulier des sociétés transnationales ?

Si les textes publiés dans ce numéro touchent de multiples facettes du PRCMD, ils ne traitent pas du rôle des acteurs non étatiques. Pourtant, comme le mentionnait encore Philippe Cullet⁴⁸, cette question mérite d'être posée dans la mesure où ces acteurs peuvent entraver ou appuyer la mise en œuvre du PRCMD.

En conclusion, force est de constater que le PRCMD demeure, comme il l'était au moment du Sommet de Rio en 1992, un principe complexe, controversé et contesté, bien qu'il figure implicitement dans un grand nombre de conventions. Il en est ainsi parce qu'il repose sur une volonté de pousser le droit à s'adapter pour tenir compte de la réalité d'une inégalité de terrain ; inégalité en mouvance, il est vrai, mais inégalité réelle néanmoins. Ce n'est pas là chose facile, mais persister à adopter et à appliquer le droit en dépit de la réalité signifierait l'échec du droit.

46. S. MALJEAN-DUBOIS et P. MORAGA SARRIEGO, préc., note 5, (106).

47. J.-M. ARBOUR, préc., note 2, (79).

48. Observation durant le colloque à l'Université d'Aix-Marseille, préc., note 1.